



MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Résidences vertes



© Mirabaudouce

**CAHIER DES CHARGES 2026-2027**

Paris — 7 mai 2026

Daniel & Nina  
**Carasso**  
Fondation agréée par la Fondation de France

FONDATION  
FRANÇOIS  
SOMMERON

# Sommaire

<b>01. PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
A. Enjeux et contexte	3
B. Partenariats	3
<b>02. OBJET ET ACTEURS DE LA RÉSIDENCE VERTE</b>	<b>5</b>
A. Objet de la résidence	5
B. Acteurs de la résidence	6
<b>03. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET PROCÉDURE DE SÉLECTION</b>	<b>7</b>
A. Critères d'éligibilité	7
B. Procédure de sélection	11
<b>04. MODALITÉS DE CANDIDATURE</b>	<b>13</b>
A. Calendrier	13
B. Dépôt de candidature	13
<b>05. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE</b>	<b>14</b>
A. Conventionnement	14
B. Aide financière	14
C. Déroulement de la résidence	15
D. Documentation	15
E. Valorisation des résidences par les partenaires et le ministère de la Culture	16

# 01. Préambule

## A. Enjeux et contexte

L'accélération des crises environnementales, la confrontation aux limites planétaires et les tensions sur la disponibilité des ressources naturelles engagent nos sociétés dans des transformations écologiques profondes.

Comme tous les acteurs de notre société, les artistes doivent participer à l'atténuation des impacts dictée par les stratégies nationales et le cadre réglementaire. Ils ont de surcroît tout intérêt à engager la transformation de leurs activités dans le but de s'adapter aux bouleversements à venir et d'assurer leur robustesse face à des évolutions inéluctables. Par ailleurs, ils peuvent jouer un rôle dans le processus de transformation écologique global grâce à la capacité d'entraînement de leurs activités sur les territoires et grâce à leurs œuvres qui constituent de puissants vecteurs d'évolution des représentations.

Pleinement résolu à engager les changements nécessaires pour atténuer les impacts du secteur culturel et faciliter son adaptation aux bouleversements à venir, le ministère de la Culture a publié le « Guide d'orientation et d'inspiration pour la transition écologique de la culture » dont le premier axe s'intitule « Créer autrement : de nouvelles pratiques durables ».

Dans ce cadre, la stratégie « Mieux produire, mieux diffuser » de la DGCA définit une nouvelle « écologie de la production et de la diffusion » et déploie des actions opérationnelles en faveur de la transformation écologique de la création artistique, parmi lesquelles un dispositif de « résidences vertes ».

## B. Partenariats

Ce dispositif est co-financé par le ministère de la Culture et par certains des partenaires du dispositif, qui sont, en date du 7 mai 2026 :

### Les partenaires financiers du dispositif

- La Fondation Daniel et Nina Carasso
- La Fondation François Sommer – Musée de la Chasse et de la Nature
- D'autres partenaires financiers en attente de confirmation

### Autres partenaires accompagnant le dispositif

- Le programme et équipement prioritaire de recherche (PEPR) ICCARE du CNRS
- L'Office français de la biodiversité (OFB)
- L'Office national des forêts (ONF)
- L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer)
- Le Groupement d'Intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU)
- ARVIVA
- Le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam)
- COAL

Leur soutien prend des formes variées : examen des dossiers, participation au comité de sélection, mise en lien avec des professionnels de l'écologie au moment de la période d'incubation de la résidence, mise à disposition de lieu, apport en nature, valorisation des résidences.

# 02. Objet et acteurs de la résidence verte

## A. Objet de la résidence

Une résidence verte vise à accompagner un artiste professionnel (entendu comme un artiste, une équipe artistique ou un collectif d'artistes et dénommé « l'artiste » dans la suite du document) du spectacle vivant ou des arts visuels souhaitant engager une transformation de sa démarche au vu des enjeux écologiques, en lien avec un professionnel de la transition écologique, une structure de production-diffusion et, le cas échéant, un lieu d'accueil autre que la structure de production-diffusion. Ces trois entités sont les « co-porteurs » du projet. Leur nature et leur rôle sont ci-dessous définis.

*Sur une période de 12 mois, continue ou non, l'artiste explore, avec les co-porteurs du projet, une ou plusieurs pratiques favorables à la transformation écologique de sa démarche. Ces pratiques, qu'elles soient nouvelles ou qu'elles marquent une **étape décisive** dans un processus déjà engagé, peuvent avoir trait aux modes de production ou de diffusion, aux techniques de fabrication, aux modes d'organisation du travail et aux relations que ces œuvres entretiennent avec le milieu ou le vivant, ou plusieurs de ces dimensions.*

La résidence doit faire l'objet d'un programme établi entre l'artiste et les co-porteurs de la résidence, et doit bénéficier à chacun d'entre eux.

La résidence ne donne pas obligatoirement lieu à une production artistique. En revanche, afin de diffuser ces nouvelles pratiques au sein du secteur de la création artistique, elle doit être documentée selon des modalités précises (cf. page 15).

## B. Acteurs de la résidence

- Une équipe artistique à l'initiative du projet ;
- une structure de production-diffusion ;
- un professionnel de la transition écologique ;
- un lieu d'accueil, si ce n'est pas la structure de production-diffusion.

### La structure de production-diffusion



La structure de production-diffusion ne peut pas être la structure de l'artiste.

Cette structure peut être :

- un label de la création ;
- une scène conventionnée ;
- une autre entité dotée de moyens de production-diffusion.

### Le professionnel de la transition écologique

Le professionnel de la transition écologique peut être :

- un écoconseiller ayant une expérience reconnue pour accompagner la transition écologique des acteurs culturels ;
- un professionnel ou chercheur expert dans un domaine de la transition écologique en lien avec ce que l'artiste souhaite explorer.

### Le lieu d'accueil

Le lieu d'accueil doit avoir une personnalité juridique et disposer d'un espace (en propre ou mis à disposition) et de moyens (humains, techniques, etc.) adaptés pour mener à bien ces résidences et faciliter leur relation avec le territoire. Ce lieu d'accueil peut être :

- la structure de production-diffusion identifiée ci-dessus ;
- une autre structure culturelle (musée, bibliothèque, etc.) ;
- une structure présentant un intérêt pour la transition écologique (parc national, parc naturel régional, conservatoire du littoral, aquarium, recyclerie, déchetterie, etc.) ;
- un établissement d'enseignement supérieur du secteur de la culture ou d'un autre secteur mais proposant des programmes d'enseignement / de recherche dédiés à la transition écologique ;
- un institut de recherche proposant un programme de recherche consacré à la transition écologique.

# 03. Critères d'éligibilité et procédure de sélection

## A. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, la candidature doit répondre aux exigences suivantes :

1. L'artiste doit être un professionnel du spectacle vivant ou des arts visuels au parcours établi, c'est-à-dire :
  - a. pouvant justifier d'une pratique artistique professionnelle de 5 ans minimum ;
  - b. disposant :
    - i. soit d'un numéro de Siret, d'un numéro de licence ou d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacle vivant ;
    - ii. soit d'un certificat d'immatriculation URSSAF en tant qu'artiste-auteur ou d'une attestation d'affiliation de la Sécurité sociale des artistes-auteurs (SSAA).

Le dispositif n'est pas ouvert aux étudiants.

2. Le formulaire en ligne sur la plateforme Démarches Numériques (cf. page 8) doit être renseigné par l'artiste. Il doit ainsi :
  - a. rédiger les différentes rubriques de ce formulaire qui font office de lettre d'intention (en veillant à respecter le nombre de caractères maximum indiqué) ;
  - b. fournir :
    - i. un *curriculum vitae* (CV) de l'artiste ainsi qu'un portfolio pour les artistes visuels ;
    - ii. une lettre d'engagement de la structure de production-diffusion ;
    - iii. a minima une lettre d'engagement de l'un des deux co-porteurs du projet (professionnel de la transition écologique ou lieu d'accueil).

**Si la structure de production-diffusion est le lieu d'accueil, une seule lettre suffit.**
  - c. renseigner les informations administratives demandées.



Il n'est pas nécessaire que le choix de l'ensemble des co-porteurs du projet ait été effectué au moment du dépôt de la candidature. Une période d'incubation des projets sélectionnés (décrite plus bas) est prévue pour, entre autres, aider l'artiste à les identifier le cas échéant.

## Conditions de validité de la candidature

	Artiste 	Lettre d'engagement de la structure de production-diffusion 	Lettre d'engagement du lieu d'accueil 		Lettre d'engagement du professionnel de la transition écologique 	Validité de la candidature
Cas n°1	✓	✓	=	✓	✓	✓
Cas n°2	✓	✓	≠	✓	✓	✓
Cas n°3	✓	✓	=	✓	✗	✓
Cas n°4	✓	✓	≠	✓	✗	✓
Cas n°5	✓	✓	≠	✗	✗	✗
Cas n°6	✓	✓	≠	✗	✓	✓
Cas n°7	✓	✗		✓	✓	✗

3. La résidence doit se dérouler en France. Le lieu d'accueil peut être situé dans une région différente de la région d'implantation de l'artiste à condition que ce choix soit rigoureusement justifié et argumenté.



**Une résidence verte ne se déroule pas nécessairement au vert ! Les écosystèmes urbains sont aussi des terrains de travail possibles.**

4. Les disciplines artistiques éligibles sont celles relevant du champ de compétences de la direction générale de la création artistique (DGCA), à savoir :

- a. le spectacle vivant : musique, danse, théâtre et arts associés (cirque, marionnettes, arts de la rue, etc.) ;
- b. Les arts visuels (arts plastiques, photographie, design, etc.).



**Les disciplines qui ne relèvent pas du champ de compétences de la DGCA (cinéma, architecture, livre), ainsi que les métiers d'arts ne sont pas éligibles.**

5. Le projet de résidence doit être axé autour d'une visée transformatrice de la démarche et/ou des pratiques de l'artiste. S'il est possible que la transformation des pratiques soit globale et que la recherche touche différents aspects de la démarche artistique, **il est vivement conseillé de circonscrire le projet de résidence sur un aspect précis de transformation.**



## Ce que les résidences vertes ne sont pas !

### → Des projets uniquement destinés :

- **à transformer les imaginaires, sensibiliser les publics aux enjeux écologiques ;**

Si le propos des œuvres peut, en cohérence, concerner les questions écologiques, il ne peut pas être l'objet central de la recherche.

- **à transformer les territoires, répondre à des problématiques écologiques locales.**

S'ils peuvent constituer un des aspects du projet, l'ancrage local de la résidence et les liens avec les acteurs du territoire ne suffisent pas à caractériser une transformation de la démarche artistique.

*En d'autres termes, la visée transformatrice doit interroger les conditions de la création artistique.*

- **Des résidences de création.** Il s'agit de résidences de recherche et non de création. Le projet peut éventuellement comprendre un volet de création mais ne doit pas se limiter à celui-ci.

- **Des projets d'éducation artistique et culturelle.**

## B. Procédure de sélection

La procédure de sélection comporte 3 étapes :

- une sélection sur la base d'une lettre d'intention (prenant la forme d'un formulaire à renseigner en ligne) ;
- une période d'incubation des candidatures sélectionnées ;
- une validation définitive de la participation au dispositif à partir des projets finalisés pendant la période d'incubation.

Chacune de ces étapes implique un comité des partenaires composé :

- de représentants des partenaires du dispositif ci-dessus mentionnés ;
- de représentants de la direction générale de la création artistique (DGCA) ;
- de représentants des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ou directions des affaires culturelles (DAC) ;
- de personnalités qualifiées.

### La sélection

La sélection est effectuée sur la base de la lettre d'intention de l'artiste (formulaire renseigné) et des autres pièces exigées (cf. critères d'éligibilité).

Le comité apprécie la qualité des projets proposés avant tout au vu de :

- **la clarté et l'ambition de la visée transformatrice des pratiques** au vu, notamment, des réflexions globales du secteur de la création en matière de transition écologique ;
- **la nécessité du projet envisagé au regard du parcours de l'artiste.**

Le dispositif est ouvert aussi bien aux artistes qui souhaitent opérer une bifurcation dans leur pratique qu'à ceux qui ont déjà intégré la réflexion sur les enjeux écologiques dans leur démarche et souhaitent ici franchir une étape décisive.



**Dans les deux cas et notamment le second, la candidature doit faire la démonstration que la résidence est un temps de recherche indispensable pour faire évoluer substantiellement les pratiques.**

Sont également appréciés par les membres du comité :

- la bonne identification d'une problématique écologique à laquelle la résidence est appelée à répondre et son intérêt ;
- la pertinence de la méthode au regard des objectifs proposés ;

- le profil du ou des co-porteurs de projet identifiés et leur pertinence au regard des expertises requises pour le projet ;
- la caractérisation des liens souhaités avec des acteurs du territoire (population, publics, collectivités, associations, commerçants, entreprises, etc.) ;
- le caractère plus ou moins transposable des acquis de la résidence à d'autres artistes ou processus de création.

Le comité de sélection veille à retenir des projets répartis sur l'ensemble du territoire et couvrant une diversité de disciplines artistiques et de thématiques relatives à la transition écologique.

Il veillera par ailleurs aux principes d'égalité femmes-hommes, d'inclusivité et de diversité.

### **La période d'incubation**

Une période d'incubation de trois mois débute à l'issue de cette sélection. À ce titre, les co-porteurs de projet sont accompagnés par la DRAC/DAC d'implantation de la résidence ainsi que les partenaires du dispositif.

Cet accompagnement a pour objectifs :

- d'affiner le projet et assurer ainsi sa bonne préparation ;
- de permettre à l'artiste d'identifier les co-porteurs manquants au moment du dépôt de la candidature ;
- de favoriser une co-construction du projet définitif.

### **La validation**

La validation des projets est réalisée à l'issue de la période d'incubation sur la base du projet abouti et comprenant les éléments suivants :

- une description détaillée du projet établie selon le modèle de dossier qui sera communiqué en temps voulu ;
- le budget détaillé de la résidence ;
- un calendrier de travail avec la définition de temps communs entre les co-porteurs du projet.

# 04. Modalités de candidature

## A. Calendrier

Publication de l'appel à candidatures	7 mai	2026
Clôture de l'appel	15 juillet	2026
Processus de sélection	Août-octobre	2026
Annonce des projets sélectionnés pour incubation	Novembre	2026
Temps d'incubation	Décembre - février	2026-2027
Réception des dossiers définitifs	Fin février	2027
Annonce des projets lauréats	Mars	2027
Début de la résidence	Avril	2027
Fin de la résidence	Avril	2028
Rendu de la documentation des résidences	<i>Printemps 2028</i>	2028

## B. Dépôt de candidature

Pour déposer votre candidature, veuillez appuyer sur le bouton « Accéder au formulaire » sur la page <https://www.culture.gouv.fr/fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/appels-a-projets-candidatures/residences-vertes-residences-d-artistes-pour-la-transformation-ecologique>

**Contact :** pour toute question sur les résidences vertes, vous êtes invités à vous adresser au conseiller ou à la conseillère de votre DRAC/DAC/DCJS, dont les contacts se trouvent dans l'annuaire du ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/appels-a-projets-candidatures/residences-vertes-residences-d-artistes-pour-la-transformation-ecologique#:~:text=pour%20toute%20question,%20deconcentre%20de%20votre%20r%C3%A9gion.>

# 05. Modalités de mise en œuvre

## A. Conventionnement

Une convention de résidence sera passée entre l'artiste, le professionnel de la transition écologique, le lieu d'accueil, la structure de production-diffusion (si elle n'est pas le lieu d'accueil) et la DRAC/DAC. Celle-ci précisera notamment :

- la nature et l'objet de la résidence ;
- les problématiques écologiques identifiées à laquelle la résidence permet de répondre ;
- les objectifs poursuivis par les trois partenaires, individuellement et collectivement, et leurs rôles respectifs dans la résidence ;
- la durée de la résidence et son organisation temporelle ;
- les moyens humains et matériels mis en œuvre ou mis à disposition par le lieu d'accueil ;
- les conditions d'accueil (hébergement, restauration, transports éventuels) ;
- les modalités de communication et documentation envisagées.

## B. Aide financière

L'aide s'élève à 20 000 €. Cette aide est forfaitaire. Elle couvre tout ou partie du coût total de la résidence. Elle est versée en une seule fois par la DRAC/DAC concernée soit à l'artiste soit à la structure de production-diffusion (qu'il s'agisse ou non du lieu d'accueil), au choix de l'artiste. Le bénéficiaire de la subvention se charge ensuite de sa répartition selon le budget établi.

- Un minimum de 50 % de l'aide doit être dédié à la rémunération de l'artiste, afin de reconnaître pleinement son temps de travail dans le cadre de la résidence.
- Les coûts éligibles pour les 50% restants sont :
  - rémunération du professionnel de la transition écologique ;

- frais de transport et d'hébergement (y compris ceux de l'artiste) ;
- dépenses liées à l'accueil (mise à disposition d'espace, de personnels, de matériels, etc.), **uniquement si le lieu d'accueil n'est pas une structure de production-diffusion labellisée par le ministère de la Culture ;**
- petit matériel ;
- dépenses occasionnées par la participation aux temps d'échanges collectifs organisés par le ministère de la Culture (cf. ci-dessous).

Les transports doivent être organisés de la manière la plus éco-responsable possible.

L'aide est non-reconductible.

Chaque résidence peut bénéficier d'apports en nature et/ou de financements complémentaires, notamment de la part du lieu d'accueil, de la structure de production-diffusion ou de certains partenaires du dispositif des résidences vertes.

## C. Déroulement de la résidence

Les co-porteurs du projet de résidence doivent tenir informée la DRAC/DAC d'implantation du projet tout au long de la résidence.

Ils s'engagent par ailleurs à participer à des temps d'échanges collectifs organisés par le ministère de la Culture et destinés à permettre aux lauréats des résidences vertes de faire connaissance et de partager leurs projets et expériences. Aucune aide supplémentaire ne sera versée pour la participation à ces temps d'échanges.

## D. Documentation

La recherche doit être documentée sous la forme d'un carnet de bord retraçant les différentes étapes de la résidence (point de départ, difficultés, rencontres, etc.), accompagné d'une analyse rétrospective sur la transformation de la démarche que la résidence a rendu possible, et sur ce qui au contraire n'a pas été réalisé.

Cette documentation devra être accessible en ligne et transmise au ministère de la Culture (ainsi que le compte-rendu financier) dans un délai de 3 mois maximum à l'issue de la résidence. Les co-porteurs autorisent le ministère de la Culture, aux fins de conservation, d'archivage et de consultation, à reproduire ou à faire reproduire à ses frais tout ou partie de la documentation transmise dans le cadre de la résidence verte, selon tout procédé technique actuel ou à venir, tel que notamment l'impression, la photocopie, la mise en mémoire informatique, le téléchargement, la numérisation, et sur tout support actuel ou à venir qu'il s'agisse d'un support papier, magnétique, optique, électronique, informatique, analogique ou numérique.

Cette cession de droits permet de faire connaître les résidences vertes et d'assurer l'essaimage des pratiques de transformation écologique dans le secteur de la création.

## **E. Valorisation des résidences par les partenaires et le ministère de la Culture**

À l'issue de la session 2027-2028 des résidences vertes, les partenaires du dispositif et le ministère de la Culture prévoient de valoriser les recherches réalisées et leurs documentations selon des modalités restant à préciser (communication, publications, événements de restitution, mise en visibilité des lauréats).



@QuentinLazzareschi Mur d'escalade